



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

calcul

Question écrite n° 56610

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés qui menacent les vignerons en raison d'une disposition fiscale. Ainsi, l'administration fiscale considère que la différence de valeur entre une vigne en production et une terre AOC non plantée représente, déduction faite du coût de revient de la plantation, la valeur d'un droit incorporel obligatoirement compris dans l'actif professionnel des viticulteurs. La prise en compte de cette valeur, lors du retrait d'actif des plantations, lié par exemple à la transmission de la propriété des vignes ou encore à la mise en société d'une exploitation individuelle, génère ainsi une plus-value, qui, dans la conjoncture actuelle, peut atteindre des montants très importants. La pénurie des droits de plantation entraîne en effet un différentiel très important entre la valeur des vignes et celles des terres nues. L'imposition de ces plus-values est d'autant plus lourde que les opérations en cause ne créent, dans la plus part des cas, aucun flux financier. Il lui demande sa position sur le statut juridique et fiscal des droits à produire et s'il envisage prochainement l'adoption du principe de gratuité de ces droits.

Texte de la réponse

Dès lors que les droits de (re)plantation et les droits de produire conditionnent l'existence même de l'activité viticole, ils ont la nature d'élément d'actif incorporel non amortissable à inscrire obligatoirement à l'actif de l'exploitation. Par suite, leur cession relève du régime des plus-values professionnelles, sous réserve de l'exonération prévue par l'article 151 septies du code général des impôts en faveur des exploitants dont les recettes n'excèdent pas le double de la limite du forfait. Le Gouvernement est toutefois conscient des difficultés que peuvent engendrer ces dispositions. C'est pourquoi il s'est engagé à réexaminer, en concertation avec les professionnels, la question du traitement fiscal des droits de (re)plantation et des droits à produire. Un groupe de travail s'est constitué à cette fin. Le Parlement ne manquera pas d'être informé des suites de cette réflexion.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56610

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 232

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2428